

1. *Considère*, à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte:

- a) Archipel du Cap-Vert;
- b) Guinée, ou "Guinée portugaise";
- c) Ile Saint-Thomas et ile du Prince et leurs dépendances;
- d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah;
- e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda;
- f) Mozambique;
- g) Goa et dépendances, ou "Etat de l'Inde";
- h) Macao et dépendances;
- i) Timor et dépendances;

2. *Déclare* que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle la déclaration du Gouvernement espagnol, selon laquelle il est prêt à se conformer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte;

5. *Invite* le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1332 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1563 (XV). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport qui traite des pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation du quartier indigène de Windhoek, le déplacement des habitants du quartier indigène de Walvis Bay, la situation de la réserve indigène de l'Ovamboland et de celle de Hoachanas, la situation générale de la communauté de Rehoboth, l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, la question du retour des Hereros du Betchouanaland dans le Sud-Ouest africain et la demande de bourses d'études faite par un étudiant du Sud-Ouest africain¹⁴,

¹³ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), 1ère partie, sect. IV.

Notant que ces pétitions soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Sud-Ouest africain et de la situation du Territoire, sur lesquelles le Comité a fait rapport,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a adressés à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session¹⁵, au sujet de la situation du Territoire, et sur la suite que l'Assemblée a donnée à ce rapport.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1564 (XV). Liberté politique dans le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant noté, d'après le rapport du Comité du Sud-Ouest africain¹⁶, que les autorités emprisonnent ou expulsent arbitrairement des dirigeants de la South West Africa Peoples Organisation et d'autres Africains du Territoire,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* de ce déplorable état de choses;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de donner des instructions aux autorités compétentes du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain pour qu'elles cessent d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organisation, et qu'elles veillent à ce que tous les secteurs de la population aient le libre exercice des droits politiques et la liberté d'expression.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1565 (XV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, elle appelait l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁷ touchant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en soumettant à la Cour internationale de Justice tout différend avec l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain, si ce différend ne peut être réglé par négociation,

Notant avec une grave inquiétude qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Notant que toutes les négociations et tous les efforts dans lesquels se sont engagés l'Assemblée générale, les divers comités ou organes qu'elle a constitués et

¹⁵ Ibid., 2ème partie.

¹⁶ Ibid., Supplément No 12 (A/4464).

¹⁷ Ibid., douzième session, Supplément No 12A (A/3625).